Difficultés Points à ne pas négliger

Les nouvelles dispositions en matière de droit des successions vous offrent une plus grande marge de manœuvre. Une avancée positive, mais qui n'est pas sans difficultés.

Des possibilités de donation restreintes

Jusqu'à présent, le testateur pouvait en principe disposer librement de sa fortune malgré l'existence d'un pacte successoral. Avec l'entrée en vigueur du droit successoral révisé, il est désormais interdit de faire des donations : si le testateur souhaite rester libre d'effectuer des donations qui dépassent les cadeaux d'usage. Même après la conclusion d'un pacte successoral, il doit formuler une réserve claire en ce sens dans le pacte successoral. Il est dès lors possible de prévoir d'accorder de telles libéralités ultérieurement sans restriction ou de les limiter à certains bénéficiaires, par exemple aux enfants. Étant donné que le nouveau droit s'appliquera également aux pactes successoraux conclus avant le 1er janvier 2023, des incertitudes juridiques peuvent survenir lors de l'interprétation. Il est donc judicieux de procéder à une vérification suffisamment tôt.

Supprimer certaines difficultés

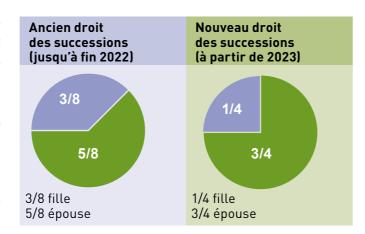
Les couples mariés partent souvent du principe que le ou la survivant(e) héritera des biens communs, ce qui n'est toutefois que rarement le cas. En effet, lorsque l'un des deux décède, on détermine en premier lieu quelles parts des biens matrimoniaux reviennent au conjoint survivant ou au partenaire enregistré et quelles parts entrent dans la succession de la personne décédée. De cette répartition dépend la part des biens communs que le ou la partenaire survivant(e) doit partager avec les autres héritiers.

Le régime matrimonial choisi par les époux est déterminant pour la liquidation du régime matrimonial. La plupart des couples mariés sont soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts. En effet,

celui-ci s'applique automatiquement si les époux n'en ont pas convenu autrement. En cas de décès, le ou la partenaire survivant(e) doit alors partager la moitié des biens acquis en commun (les acquêts) avec les autres héritiers. Cela peut mettre la personne survivante dans une situation financière difficile, par exemple lorsque les biens communs incluent un logement en propriété, mais que les cohéritiers souhaitent recevoir leur part d'héritage sous forme d'argent. Un testament ou un pacte successoral vous permet d'éviter de telles difficultés.

Complexité des formulations

Si vous avez rédigé votre testament ou conclu un pacte successoral avant 2023, il est judicieux de procéder à sa vérification. En effet, selon la formulation choisie, la répartition de l'héritage pourrait être différente de ce que vous aviez imaginé initialement. De même, il peut arriver que certaines formulations choisies ne permettent pas de savoir si c'est «l'ancien» ou le «nouveau» droit des successions (notamment le droit à la réserve héréditaire) qui doit s'appliquer. Deux exemples illustrent cette problématique (voir ci-dessous).



Les présentes informations et indications, de nature générale et non contraignante, peuvent ne pas être a daptées aux particularités de chaque cas.

Photos: www.shutterstock.com/Lucigerma/JP WALLET © asm Agentur für Sozial-Marketing, 2023

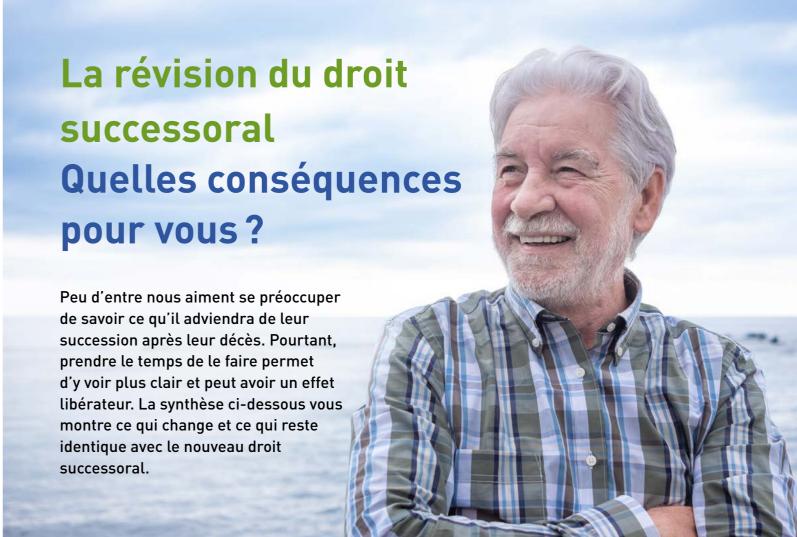
Parkinson Suisse

Avenue de Sévelin 28 1004 Lausanne 021 729 99 20 info.romandie@parkinson.ch www.parkinson.ch

Merci de votre soutien

IBAN CH48 0900 0000 8000 7556 2





Pourquoi cette révision?

Le nouveau droit successoral entre en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique dès lors à toutes les successions dans lesquelles une personne décède après cette date. L'une des principales préoccupations du législateur était d'améliorer la situation du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant. En vertu du nouveau droit successoral, il est plus facile de garantir la sécurité financière du partenaire durant sa vieillesse. Les nouvelles dispositions tiennent également compte de formes de vie familiale plus variées. Les deuxièmes et troisièmes relations sont devenues plus fréquentes, et toutes les relations de couple ne sont de loin pas vécues dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré.

Une plus grande marge de manœuvre

Du point de vue du droit successoral, cette évolution a une signification particulière: de plus en plus de relations ne sont pas reconnues juridiquement, ou seulement de façon insuffisante, parce qu'elles ne constituent pas un lien de parenté. Ceci a pour conséquence qu'elles ne sont pas prises en compte dans la succession légale. L'objectif principal de la révision du droit successoral était donc d'augmenter la marge de manœuvre dans le

règlement de la succession afin de permettre une adaptation des dispositions successorales aux formes actuelles de partenariats et de familles. Les personnes qui souhaitent par exemple favoriser leur concubin(e) bénéficient désormais d'une plus grande liberté.

Tenir compte des impôts

Avec le nouveau droit successoral, vous disposez de davantage de possibilités. En revanche, aucun changement du côté de l'impôt sur les successions et les donations: quiconque reçoit un héritage, un legs ou une donation doit s'en acquitter, pour autant qu'il ne soit pas exonéré de l'impôt ou que les montants exonérés soient dépassés. Si vous favorisez par exemple votre concubin(e), vous devez tenir compte du fait que cette personne est assujettie à l'impôt dans la plupart des cantons. Le conjoint, le partenaire enregistré et les descendants du défunt ou du donateur sont quant à eux exonérés de cet impôt dans la plupart des cantons. Remarque importante: les organisations d'utilité publique comme Parkinson Suisse sont exonérées de l'impôt sur les donations et les successions.



Avec ou sans dispositions: qui hérite de quelle somme?

Si vous réglez votre succession par testament ou pacte successoral, vous déterminez vous-même qui recevra quelle part de votre fortune.

En principe, vous pouvez décider librement dans votre testament comment vous souhaitez répartir votre succession. Toutefois, vos parents les plus proches ont droit à une part de votre fortune, que l'on appelle la réserve héréditaire. Ces héritiers réservataires sont votre conjoint(e) ou votre partenaire enregistré(e) et vos enfants. Les frères et sœurs ainsi que les nièces et neveux n'ont pas de réserve héréditaire, et les parents n'en auront plus non plus à partir du 1er janvier 2023.

Si vous avez un(e) conjointe(e) et/ou des enfants, leur réserve héréditaire globale s'élève à la moitié de votre succession. Pour le reste, vous pouvez en disposer librement. C'est ce que l'on appelle la quotité disponible. Vous pouvez par exemple en faire bénéficier certains héritiers (conjoint(e), partenaire enregistré(e) ainsi que descendant(e)s), mais aussi des concubin(e)s, d'autres partenaires, des beaux-enfants ou des institutions d'utilité publique comme Parkinson Suisse. Les conjoint(e)s et partenaires enregistré(e)s sans enfant pourront même à l'avenir s'instituer héritiers uniques sans restriction.

Jusqu'au 31 décembre 2022, la quotité disponible est légèrement inférieure. Le nouveau droit successoral, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, offre une plus grande marge de manœuvre. Il n'est toutefois possible d'utiliser celle-ci que si un testament ou un pacte successoral précise par écrit qui doit recevoir la fortune librement disponible. Si vous n'avez pas rédigé de testament, votre succession sera répartie conformément aux dispositions légales. La révision n'y change rien.

Un testament ou un pacte successoral est par exemple judicieux si vous êtes marié(e) et n'avez pas d'enfants, si vous vivez avec votre partenaire sans acte de mariage ou sans partenariat enregistré, si vous êtes célibataire, s'il y a des enfants issus de différents mariages ou des enfants parrainés, beaux-enfants ou enfants placés, si vous êtes propriétaire d'un logement, si la succession d'une entreprise doit être réglée ou si vous souhaitez éviter que votre fortune ne soit dispersée.



C'est vous qui décidez comment votre fortune sera répartie après votre décès et si vous souhaitez favoriser une organisation d'utilité publique comme Parkinson Suisse en plus de vos héritiers légaux. Nous nous ferons un plaisir de vous aider dans vos démarches: vous pouvez demander à Parkinson Suisse d'autres documents relatifs aux directives anticipées et au mandat pour cause d'inaptitude.

Tout récemment encore, je ne savais pas ce qu'un testament me permettait de faire.

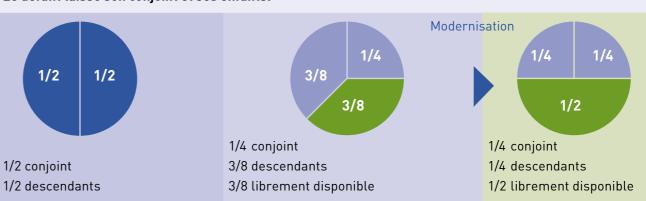
Maintenant, j'ai pris toutes les dispositions qui me conviennent.

Plus de flexibilité : voici la marge de manœuvre dont vous disposez

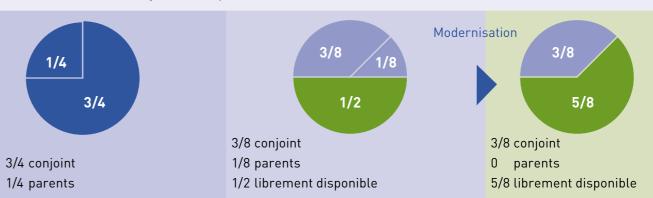
Parts successorales légales	Réserves héréditaires et quotités disponibles	
Sans testament / pacte successoral	Ancien droit des successions (jusqu'à fin 2022)	Nouveau droit des successions (à partir de 2023)

Exemple 1:

Le défunt laisse son conjoint et ses enfants.



Exemple 2: Le défunt laisse son conjoint et ses parents.



Exemple 3:

La défunte est divorcée et a deux filles. Après son décès, son partenaire actuel, avec lequel elle vit en concubinage, doit recevoir le plus possible.

